

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 31 mars 2025
N°030/31-03-2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 27

Absent : 0

Procurations : 2

Date de convocation : 14 mars 2025

Date d'affichage : 21 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Kathy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Jean CLARAC, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Monsieur Christophe CELIE donne procuration à Monsieur Franck FIANDINO
Madame Florence MARCHETTI donne procuration à Monsieur Pascal HEYMES

Absent :

Néant

Secrétaire de séance :

Mustapha MARCHOUD

AFFAIRE N°17

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES – ISOE.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2024, l'école de musique Francine Nordland est devenu municipale. L'intégration de son personnel en CDI de droit public et en qualité de fonctionnaire titulaire pour l'un d'entre d'eux permet d'insérer le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ouvrant droit au régime indemnitaire.

Dans l'attente d'une éventuelle application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi, les agents de cette filière culturelle peuvent bénéficier d'une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), qu'il convient d'instaurer par la présente Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 714-13,

Vu le Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'Arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu la Circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle et de la filière sportive des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'instaurer le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant,

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2025,

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la Collectivité et relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la Collectivité relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique sont également bénéficiaires de cette indemnité.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- ✓ Une part fixe,
- ✓ Une part modulable.

Article 2 – Instauration de la part fixe de l'ISOE

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum
Part fixe	2 550,00 €	212,50 €

La part fixe est versée mensuellement au prorata du temps de travail. Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Article 3 – Modalité de maintien ou de suppression de la part fixe de l'ISOE

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris d'hospitalisation, de convalescence et de cure thermale, le versement de la part fixe de l'ISOE est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence, calculé sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée d'absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement de la part fixe de l'ISOE est suspendu,
- ✓ En cas de suspension de fonction, d'absence non justifiée de service fait, de grève, le versement de la part fixe de l'ISOE est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part fixe de l'ISOE est versée selon la quotité hebdomadaire du temps de travail,
- ✓ Durant les congés annuels, de maternité et pathologiques, de paternité ou d'adoption, lors d'autorisations spéciales d'absence prévues au règlement intérieur, d'accident de service ou de trajet et de maladie grave dûment constatée imputable au service, la part fixe de l'ISOE est maintenue en intégralité.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4 – Instauration de la part variable de l'ISOE

La part variable est liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves dont le montant varie en fonction de la division où exerce l'enseignant.

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- ✓ Cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menés par un seul agent,
- ✓ Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », ...),
- ✓ De professeur coordinateur,
- ✓ Du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement,
- ✓ De la qualification de l'enseignement artistique,
- ✓ Des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves.

La part modulable n'est attribuée qu'aux assistants d'enseignement artistique qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de l'école de musique Francine Nordland, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum
Part modulable	1 497,88 €	124,82 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions et n'est pas versée en cas de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Elle fait l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Article 5 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente Délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir près le Tribunal Administratif à Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 8 – Date d'effet

Les dispositions de la présente Délibération prennent effet à compter du 1^{er} mai 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'instaurer le présent régime indemnitaire au profit des personnels de l'école de musique Francine Nordland dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2025,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- ✓ De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la Commune, chapitre 012 – Charges de personnel,
- ✓ De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente Délibération au Comptable Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet